

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

I. - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1. -

En application des articles 22 et 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi 2004-130 du 11 février 2004 et le décret 2005-531 du 24 mai 2005, est institué un conseil de discipline des Barreaux établis dans le ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Article 2. -

Le conseil de discipline prend la dénomination « Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES ».

Article 3. -

Le siège du Conseil est fixé Maison de l'Avocat 20 avenue de l'Europe 78000 VERSAILLES.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale du conseil de discipline. Toutefois, il devra être maintenu à VERSAILLES, siège de la Cour d'Appel.

Article 4. -

Le conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des Barreaux situés dans le ressort de la Cour d'Appel, à savoir : Barreaux de CHARTRES, HAUTS DE SEINE, VAL D'OISE et VERSAILLES.

II. - ORGANISATION

CHAPITRE I. - : ASSEMBLEE GENERALE

Article 5. - Composition

Chaque année, à l'occasion de la première réunion suivant leur renouvellement partiel et au plus tard le 31 décembre, les Conseils de l'Ordre des Barreaux situés dans le ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES désignent conformément aux dispositions du décret du 24 mai 2005 leurs représentants titulaires et suppléants au conseil de discipline.

L'assemblée générale délibère sur toutes questions concernant l'organisation et l'administration du conseil de discipline.

Seuls participent au vote les membres titulaires.

Toutefois, en cas d'absence d'un ou de plusieurs membres titulaires, un ou plusieurs membres suppléants délégues par le même Barreau peuvent voter à la place du ou des absents.

Article 6. -

L'assemblée générale du conseil de discipline fixe le règlement intérieur de celui-ci et en adopte les éventuelles modifications.

Article 7 -

L'assemblée générale élit dès sa première réunion, qui suit la désignation de ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Les secrétaires adjoints et trésoriers adjoints peuvent être élus parmi les suppléants.

Le président et les membres du bureau sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Le président est élu pour un an jusqu'à désignation de son successeur. Il est immédiatement rééligible une fois.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le Bâtonnier le plus ancien dans l'ordre d'inscription aux Tableaux ou, à défaut, le membre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au Tableau remplit les fonctions de président.

En cas de cessation des fonctions du président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection. Le Président élu achève le mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou du trésorier, leur remplacement est assuré par le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint.

Article 8. -

L'assemblée générale fixe le nombre de formations restreintes. Elle en désigne les membres titulaires et membres suppléants et élit leurs présidents.

Article 9. -

L'assemblée générale du conseil de discipline se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président ou à la demande de trois membres titulaires, sur convocation du secrétaire.

Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Ils ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés.

Les membres titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants délégués par le même Barreau.

En cas de pluralité de suppléants appartenant au même Barreau, les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires dans l'ordre d'ancienneté de leur inscription au Tableau.

Article 10. -

L'assemblée générale ne peut délibérer que si 50 % de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou remplacés par leurs suppléants.

A l'initiative du Président l'assemblée générale pourra se dérouler en visio conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 11. -

L'assemblée générale approuve le budget du conseil de discipline.

Les Barreaux inscrits dans le ressort de la Cour abondent le budget ainsi approuvé.

La cotisation de chaque barreau est calculée au prorata du nombre de ses représentants.

Les délibérations de l'assemblée générale fixant ou modifiant le règlement intérieur du conseil de discipline, désignant le président, instituant les formations restreintes et fixant leur composition, sont notifiées par lettre recommandée avec un avis de réception au Procureur Général par le secrétaire dans les huit jours de leur adoption.

CHAPITRE II. - : LE BUREAU

Article 12. -

L'assemblée générale peut, dans un domaine déterminé, déléguer certains pouvoirs d'administration au président et au bureau.

Article 13. -

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier et du trésorier adjoint.

Le président et le bureau sont chargés d'assurer la préparation et l'exécution des décisions de l'assemblée générale ainsi que le fonctionnement régulier du conseil de discipline.

Le bureau se réunit aussi souvent que le président le juge utile.

Article 14. -

Sur décision du président, le bureau invite à participer à ses réunions tous membres de l'assemblée générale et en particulier les présidents des formations restreintes.

CHAPITRE III.: FONCTIONS DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER

Article 15. -

Le président représente le conseil de discipline dans tous les actes de la vie civile. Il préside les assemblées générales et le bureau.

Dans le cadre des recrutements décidés par l'assemblée générale, le président dispose de tous pouvoirs pour conclure et résilier les contrats de travail des personnels concernés.

Article 16. -

Le secrétaire est chargé de convoquer l'assemblée générale ainsi que le conseil de discipline siégeant en formation de jugement et de rédiger et conserver les procès-verbaux de l'assemblée générale et du bureau.

Il est également chargé de dresser et conserver le procès-verbal des audiences de jugement quand le conseil de discipline siège en formation plénière.

Il peut être remplacé par le secrétaire-adjoint.

Article 17. -

Le trésorier est chargé de tenir les comptes du conseil de discipline, d'encaisser les recettes et de régler les dépenses.

Il a tous pouvoirs pour faire ouvrir le ou les comptes bancaires justifiés par le fonctionnement du Conseil de discipline.

Tout retrait de fonds, émission de chèque et quittance devra comporter obligatoirement la signature du président ou du trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du trésorier, ceux-ci pourront être remplacés par les vice-président ou trésorier adjoint.

CHAPITRE IV. - : LE FINANCEMENT

Article 18. -

Les comptes sont établis par année civile.

Chaque année, le trésorier et le bureau dressent à la fin du quatrième trimestre un budget prévisionnel qui est présenté à l'assemblée générale au cours du premier trimestre suivant.

L'assemblée générale vote le budget.

Au début de chaque année, le trésorier et le bureau présentent à l'assemblée générale les comptes de l'année précédente.

L'assemblée générale approuve les comptes et les opérations de l'année précédente au cours du premier trimestre de l'année.

Le président adresse le compte d'exploitation de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année en cours aux Barreaux du ressort.

Article 19. -

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par la contribution demandée aux Barreaux du ressort du conseil de discipline.

Le présent Règlement Intérieur voté en Assemblée générale le 28 septembre 2005 est modifié lors de l'Assemblée Générale du 4 juin 2025.